

soit changé en conformité des dispositions de ladite loi. Rien dans la présente loi ne doit, en aucune façon, porter atteinte à la validité de quelque titre au porteur ou aux droits de quelque personne agissant en qualité de détenteur de titres au porteur jusqu'ici délivrés par la Compagnie, ou quelque droit ou privilège acquis, ou obligation ou responsabilité assumée, en conformité des dispositions des statuts par les présentes abrogés. 5

**2.** Sous réserve des lois en vigueur aux États-Unis du Brésil et avec l'autorisation, la concession, la licence ou le consentement législatif, gouvernemental, municipal ou autre qui peut être nécessaire, la Compagnie peut transférer son siège social de la ville de Toronto, province d'Ontario (Canada), à un endroit des États-Unis du Brésil, si la Compagnie y est autorisée au moyen d'un règlement sanctionné par le vote unanime de tous les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, à laquelle sont représentées au moins quatre-vingt-dix-neuf pour cent de toutes les actions émises et non rachetées du capital social de la Compagnie. 10 15 20

**3.** Dès la date d'un décret accordant la nationalité brésilienne, émis à la Compagnie selon l'article 71 du Décret-loi n° 2627 du 26 septembre 1940, des États-Unis du Brésil, la *Loi sur les Compagnies* cessera de s'appliquer à la Compagnie. 25

**4.** Dès l'émission d'un décret, tel que le mentionne l'article 3 de la présente loi, la Compagnie devra déposer auprès du Secrétaire d'État du Canada un double original du décret ou une copie du décret certifiée par un fonctionnaire y autorisé par la loi des États-Unis du Brésil. 30